

VD_FINDINFO HC / 2010 / 320 vom 15. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___320

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 320 du 15 juin 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 320 del 15 giugno 2010

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, DEVOIR DE COLLABORER, PROPORTIONNALITÉ, RISQUE DE FUITE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE, RÉPARATION DU VICE DE PROCÉDURE, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | 3 LReP, 16 LPA-VD, 69 al. 1 let. a LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr, 76 al. 4 LEtr, 80 al. 1 LEtr, 80 al. 4 LEtr, 24 al. 1 LVLEtr, 30 al. 1 LVLEtr, 31 al. 1 LVLEtr, 31 al. 2 LVLEtr, 31 al. 6 LVLEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative (art. 80 al. 1 LEtr; art. 30 al. 1 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours (art. 71 et 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01] et 20 al. 2 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a intérêt, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 2

La Chambre des recours revoit librement la décision de première instance, elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée. Les pièces produites par les parties sont ainsi recevables.

E. 3

Le Juge de paix du district de Lausanne, autorité compétente selon les art. 11 et 17 LVLEtr, a procédé à l'audition du recourant le 20 mai 2010, soit dans les vingt-quatre heures dès le moment où il a été arrêté (art. 16 al. 1 LVLEtr). Un procès-verbal sommaire de cette audition, tenue en présence d'un interprète, a été dressé et les propos du recourant ont été résumés (art. 21 al. 2 LVLEtr). Le juge de paix a immédiatement rendu un ordre de détention, et sa décision motivée a été expédiée pour notification le 20 mai 2010, soit dans les nonante-six heures prescrites par l'art. 16 al. 1 LVLEtr, et effectivement reçue par le recourant le lendemain. Enfin, le recourant a été informé de son droit de demander la désignation d'un conseil d'office (art. 24 al. 2 LVLEtr), désignation qui, à sa requête, est intervenue par la suite. Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'il n'a pas pu être assisté lors de l'audience du juge de paix, le collaborateur du SAJE n'ayant pas été autorisé à s'exprimer et ayant dû prendre place dans le public. Contrairement à ce qu'expose le premier juge à cet égard dans ses déterminations du 1 er juin 2010, la réglementation sur la représentation des parties n'impose pas le monopole des avocats et des agents d'affaires brevetés (cf. art. 3 LReP [loi sur la représentation des parties

du 5 septembre 1944; RSV 176.11]) en matière de mesures de contrainte. Dans ce domaine, l'art. 24 al. 1 LVLEtr prévoit en effet l'assistance " par un conseil ", sans qu'il s'agisse nécessairement d'un avocat ou d'un agent d'affaires (CREC II du 19 novembre 2008 n° 216/II c. 2). Il est vrai que cette disposition n'habilite pas expressément un organisme tel que le SAJE à représenter des étrangers en justice, alors qu'avant l'entrée en vigueur de la LVLEtr, l'art. 6m LVLSEE conférait cette faculté aux mandataires préalablement constitués dans le cadre d'une procédure de police des étrangers. Mais l'art. 31 al. 6 LVLEtr dispose que la LPA-VD (loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; RSV 173.36) est applicable pour le surplus. Selon l'art. 16 LPA-VD, aucun monopole de représentation n'est prévu. Il n'y a donc pas de place pour un tel monopole dans le cadre de la LVLEtr. Le juge de paix devra ainsi admettre à l'avenir le SAJE comme mandataire dans les procédures de mesures de contrainte. Le vice que constitue le refus d'admettre un mandataire apparaît relativement grave et la jurisprudence tend à considérer qu'une guérison en deuxième instance est exclue en cas de violation " particulièrement grave des droits des parties ", même si l'autorité de recours dispose d'un libre pouvoir d'examen (TF 2P.121/2004 du 16 septembre 2004 c. 2.2; ATF 135 I 279 c. 2.3). En l'espèce, le recourant a été privé de la faculté d'être assisté d'un conseil à l'audience, mais il a pu s'exprimer lors de celle-ci par l'intermédiaire d'un interprète. Si le vice est d'une certaine gravité, il ne saurait en tant que tel conduire à l'annulation de la décision. En effet, s'agissant d'une procédure d'examen de la détention en vue du renvoi et à défaut de difficultés juridiques ou factuelles particulières, la garantie du droit d'être entendu n'impliquait pas la désignation d'un conseil d'office (ATF 122 I 276 c. 3b; Hugi Yar, Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, in Uebersax/Rudin/Hugi Yar/ Geiser Hrsg, Ausländerrecht, 2 ème éd., Bâle 2009, n. 10.41, pp. 443 s.), ce d'autant moins au vu du délai de 24 heures imparti par l'art. 16 al. 1 LVLEtr au juge de paix pour entendre la personne retenue. Il a été fait droit à sa demande de désignation d'un conseil d'office et l'avocat désigné a procédé devant la Chambre des recours : vu le large pouvoir d'examen de celle-ci, qui revoit librement la cause en fait et en droit (cf. c. 2 supra), on doit considérer qu'elle peut guérir le vice précité.

E. 4

Selon l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention, notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi [loi sur l'asile; RS 142.3] (ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 2008, n. 6 ad art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 c. 3.1.; TF 2C_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.1). En l'espèce, le recourant a non seulement refusé de signer une déclaration de retour volontaire en Italie le 9 avril 2010, mais encore refusé de suivre la police le 20 mai 2010 pour se rendre à l'aéroport. Il a au surplus clairement indiqué lors de l'audience du juge de paix qu'il voulait rester en Suisse.

Il existe ainsi des indications suffisantes que le recourant entend se soustraire au renvoi. Les conditions légales fondant sa mise en détention sont donc réalisées.

E. 5

Le recourant invoque une violation de l'art. 69 al. 1 let. a LEtr, selon lequel le renvoi est exécuté notamment lorsque le délai imparti pour le départ est écoulé, en faisant valoir qu'aucun délai de départ ne lui a été imparti. Ce grief est cependant mal fondé, dès lors que cette disposition ne règle que l'exécution du renvoi et non pas l'ordre de détention. Elle prévoit d'ailleurs que l'exécution est possible en cas de détention selon l'art. 76 ou 77 LEtr lorsque la décision de renvoi est exécutoire. Ce moyen doit par conséquent être rejeté.

E. 6

Le recourant fait valoir qu'il est le père d'une enfant âgée d'une année, dont la mère est malade, si bien que sa présence en Suisse leur est nécessaire. Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, lorsqu'elle examine la décision de détention, l'autorité judiciaire tient notamment compte de la situation familiale de la personne détenue. Dans des cas particuliers, le principe de la proportionnalité peut s'opposer à la détention, lorsque la situation familiale de l'intéressé est caractérisée par une très forte détresse découlant des états de santé des conjoints, en particulier lorsque la séparation des conjoints résultant de la détention peut avoir des conséquences irréversibles parce que l'un et l'autre risquent de passer à l'acte suicidaire. Dans de tels cas, l'intérêt privé à éviter des actes irréversibles prédomine sur l'intérêt public à prendre des mesures en vue de faciliter le renvoi (CREC II du 26 novembre 2009 n° 235/II et du 5 octobre 2006 n° 690). En l'espèce, il ressort d'un rapport établi le 4 mai 2010 par le médecin responsable de l'association "Appartenances" que la mère de la fille du recourant souffre d'un "épisode dépressif moyen" et d'un "état de stress post-traumatique" à la suite des événements survenus durant son exil d'Ethiopie. Selon ce médecin, "il serait extrêmement important, afin d'éviter que les symptômes de stress post-traumatiques se chronicisent et que Mme Z. _____ s'effondre, avec un risque de passage à l'acte, qu'elle puisse mettre fin à son errance et bénéficier des soins dont elle a besoin, notamment un suivi psychothérapeutique régulier et à long terme, en présence d'une interprète" (rapport médical, p. 3). L'état de santé de la compagne du recourant avait déjà été invoqué dans le cadre d'une demande de réexamen de la décision de l'ODM du 23 septembre 2009 refusant d'entrer en matière sur leurs demandes d'asile : par décision du

E. 8

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 15 juin 2010
Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du _____
L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Luc Recordon (pour A.T. _____), ■ Service de la population, Secteur Départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne, - Service d'Aide Juridique aux Exilé-e-s. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.